



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-3-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-3-2022
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019
ÉDICTANT DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT AU STATIONNEMENT

- ATTENDU QUE le règlement numéro 896-2019 a été adopté le 23 septembre 2019;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement numéro 896-2019;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance du 13 juillet 2022;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 3.1** l'article **4.8** du règlement numéro **896-2019** est modifiée tel qu'il apparaît ci-après, à savoir :

4.8 ZONES DE DÉBARCADÈRE

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère. La municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation identifiant les zones de débarcadère aux endroits indiqués à L'ANNEXE « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante et ne peut en être dissociée.

- 3.2** L'ANNEXE A du règlement numéro **896-2019** est modifiée tel qu'il apparaît ci-après, à savoir :

L'ANNEXE « A »

L'ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 896-3-2022
INDIQUE LES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER OU
D'IMMOBILISER UN VÉHICULE EN TOUT TEMPS

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 896-3-2022
CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
OU TOUT AUTRE OFFICIER NOMMÉ PAR RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL
EST DÉCRIT PAR L'INSERTION D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SUR LES RUES OU PORTIONS DE RUES OU ENDROITS SUIVANTS :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-3-2022

LIEU	INTERDICTION
Alice, rue	les deux côtés
Arès, rue	les deux côtés
Bernèche, rue	les deux côtés
Bossinotte, rue	les deux côtés
Chanterelles, rue des	les deux côtés
Claude, rue	les deux côtés
Claudette, rue	les deux côtés
Clocher-du-Lac, rue du	côté numéros pairs de la rue du Lac-Pierre Nord à la rue du Curé-Valois
France, rue	les deux côtés
Hirondelles, rue des	les deux côtés
Lac-Loyer Sud, rue du	les deux côtés
Lac-Pierre Nord, rue du	côté numéros impairs entre les rues du Clocher-du-Lac et de la Traverse
Lac-Rouge Nord, 2 ^e rue du	les deux côtés entre le 357 et le 409 inclusivement
Laforest, rue	les deux côtés entre la route de Sainte-Béatrix et la rue du Lac-Long Sud
Luc, rue	côté numéros impairs
Monts, rue des	les deux côtés entre les rues Fatima et du Pont-Rouge
Murets, rue des	les deux côtés
M ^o Maniman, rue	les deux côtés
Notre-Dame, rue	côté numéros impairs de la route de Sainte-Béatrix à la rue Principale
Pinsons, rue des	les deux côtés
Plage, rue de la	côté numéros impairs de la rue Principale à la caserne des pompiers inclusivement
Points d'eau	face aux points d'eau identifiés, sur une largeur de 15 mètres de chaque côté du point d'eau
Richard, rue	les deux côtés
Roger, rue	les deux côtés
Viateur, rue	les deux côtés



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-3-2022

3.3 L'ANNEXE D est ajoutée au règlement numéro **896-3-2022** tel qu'il apparaît ci-après, à savoir :

L'ANNEXE « D »

L'ANNEXE « D » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 896-3-2022
INDIQUE LES zones de débarcadères maximum 10 minutes

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 896-3-2022
CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
OU TOUT AUTRE OFFICIER NOMMÉ PAR RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL
EST DÉCRIT PAR L'INSERTION DE ZONES DE DÉBARCADÈRES AUX ENDROITS SUIVANTS :

LIEU	ZONE DÉBARCADÈRE
Clocher-du-Lac, rue du	coté numéro impairs de la rue du Lac-Pierre Nord à la rue du Curé-Valois

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ

Toutes les dispositions du règlement numéro **896-2019** demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	13 JUILLET 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	13 JUILLET 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	10 AOÛT 2022
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	11 août 2022

(Signé)

ISABELLE PERREAU
MAIRESSE

(Signé)

ANICK BEAUVAIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE



RÈGLEMENT NUMÉRO 896-3-2022

No de résolution
ou annotation

